

Arrêté DCPPAT-BDLIT n°2021-593 complétant l'arrêté DAECL/2016/n° 164 du 22 avril 2016 Société Nouvelle des Gravières de Gouts (SNGG), commune de Gouts

La préfète, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL/2016/n° 9 du 07 janvier 2016 autorisant l'exploitation d'une carrière de sables et graviers au lieu-dit : « Françoun » sur le territoire de la commune de Gouts ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL/2016/n° 164 du 22 avril 2016 rectificatif à l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU le dossier de porter à connaissance, daté du 23 août 2021, déposé par la SNGG, dont le siège social est situé au lieu-dit « L'Amaniou » – 40400 Gouts, en vue d'informer de sa volonté de faire évoluer son réseau de suivi des retombées de poussières ;

VU la consultation du 02 septembre 2021 de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire ;

VU la réponse formulée par l'exploitant dans sa transmission du 06 septembre 2021, précisant que le projet de prescriptions n'appelle pas de remarque de sa part ;

VU le rapport et les propositions en date du 07 septembre 2021 de l'inspection des installations classées :

CONSIDERANT que l'implantation des quatre stations de mesure constituant le réseau initial de suivi des retombées de poussières est préservée ;

CONSIDERANT que le nombre de stations de mesure est complété avec la mise en place d'une cinquième station au niveau de l'habitation « Bernachoun » ;

CONSIDERANT que deux campagnes de mesure des retombées de poussières, d'une durée de 30 jours chacune, seront réalisées chaque année sur la période regroupant les mois de juin, juillet, août et septembre ;

CONSIDERANT que le remplacement des plaquettes de dépôt (destinées aux seules particules sèches) par des collecteurs réalisant l'échantillonnage des dépôts atmosphériques totaux (liquides et solides) permettra une meilleure représentativité des retombées atmosphériques ;

CONSIDERANT que l'exploitant se fixe un objectif maximal de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante sur chaque jauge située à proximité des habitations ;

SUR PRPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1er -

Les dispositions du paragraphe 8.4.2 de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant met en place un réseau de suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Les stations de mesure des retombées de poussières sont implantées selon le plan schématique joint en annexe au présent arrêté.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $mg/m^2/jour$.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre à ces exigences.

Deux campagnes de mesure des retombées de poussières, d'une durée de 30 jours chacune, seront réalisées chaque année sur la période regroupant les mois de juin, juillet, août et septembre.

Hormis pour l'échantillonneur témoin permettant de déterminer les retombées atmosphériques liées au bruit de fond local, l'objectif à atteindre est de rester inférieur ou égal à 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle pour chacune des autres jauges.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives. »

Article 2 – Localisation des stations de mesure

Le plan relatif à la localisation des points de mesure de poussières, annexé à l'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 susvisé, est remplacé par le plan schématisant l'implantation des cinq stations de mesures joint au présent arrêté.

Article 3 – Conformité au dossier

Les éléments associés à la surveillance des retombées atmosphériques, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'août 2021 transmis par l'exploitant.

Article 4 - Récolement

L'exploitant doit procéder, au récolement du présent arrêté complémentaire réglementant ses installations, dans un délai de six mois à compter de sa notification.

Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Son bilan, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant son élaboration.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal de Pau :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article suivant ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gouts, et peut y être consultée.
- 2° Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de Gouts pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

3° - Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Gouts et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera notifié à la société SNGG.

Mont-de-Marsan le, 2 1 SEP. 2021

Pour la préfète et par délégation, le secrétaire général,

Daniel FERMON

Plan schématique d'implantation des stations de mesure des retombées atmosphériques

